

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 février 2010

(Absorption de l'autorisation d'émettre en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique par l'autorisation d'émettre par la voie hertzienne terrestre analogique)

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, entré en vigueur le 28 mars 2009, a introduit à l'article 59 un régime de déclaration pour les services de radiodiffusion sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique. Ce régime répond à des objectifs de simplification administrative et d'harmonisation des services télévisuels et sonores.

Vu la décision du 8 novembre 2006 du Collège d'autorisation et de contrôle autorisant l'ASBL Radio Chrétienne Francophone Bruxelles – RCF Bruxelles – (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0443 386 901), dont le siège social est établi rue des Trévires, 3 à 1040 Bruxelles, à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé **Radio Chrétienne Francophone Bruxelles**, à compter du 1^{er} décembre 2006 pour une durée de neuf ans ;

Vu la décision du 17 juin 2008 du Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser l'ASBL RCF Bruxelles à éditer le service de radiodiffusion sonore **RCF Bruxelles** par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner la radiofréquence « BRUXELLES 107.6 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Considérant que conformément au principe de neutralité technologique, l'édition d'un service déterminé ne nécessite l'octroi que d'un seul titre d'autorisation, même si ce service est diffusé simultanément sur plusieurs supports (non FM et FM) ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation d'émettre en FM recouvrent toutes celles de la déclaration et en imposent d'autres plus contraignantes, visées à l'article 53 du décret ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide que l'autorisation d'éditer le service de radiodiffusion sonore dénommé RCF Bruxelles par l'éditeur RCF Bruxelles (inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0443 386 901), dont le siège social est établi rue de la Linière, 14 à 1060 Bruxelles, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, délivrée le 8 novembre 2006 est absorbée par l'autorisation d'émettre ce service par voie hertzienne analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.6 », délivrée le 17 juin 2008.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2010